



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 12 MAI 2026

Président : YAHAYA FALKE HABIBOU

Juges Consulaires : IBBA AHMED

SAHABI YAGI

Greffière : Mme ABDOULAYE BALIRA

N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

CONCILIATION

AFFAIRES

216/26 Ayant droits feu  
Halidou Abdoulaye

SNAR Leyma

Le Tribunal

- 1
- Constate l'échec de la conciliation ;
  - Constate que le dossier n'est pas en état ;
  - R devant le juge Illa Moumouni pour la mise en état ;

2 181/26 Coris Bank  
International  
Financement « CASEF  
MOURNA »

La caisse Autonome de  
Solidarité d'Epargne et de  
R au 21/05/2026 pour transaction

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

155/26 Mr Indatou

Alkassouma Dame

Mariama Umarou

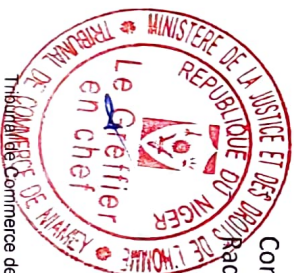
Djibo

Mr Hassane Diallo A.

Yacine Diallo

Le Tribunal

Constate le désistement d'instance des demandeurs ;  
Kadié le dossier du rôle ;





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

194/26	La société Turk Hava Yollari	La société Al Manassik SARL	Le Tribunal	- Radie le dossier du rôle pour non comparution du demandeur ;
<b>2</b>				
146/26	SYNTRAMIN	La Société de Bâtiment Forages et de Routes (SOBATAR SARL)	R au 13/05/2026 pour le demandeur	
<b>3</b>				
368/25	SOCIETE MAHMOUD BTP SARL	BSIC SA	Le tribunal	Statut publiquement, contradictoirement, sur opposition, par jugement avant dire droit : -Reçoit l'opposition de la BSIC reguliere à la forme ; -La déclare fondée ; Au fond : -Désigne le cabinet d'expertise comptable Djibo Ali Amadou à l'effet de procéder à l'expertise du compte n°0660000-00115-X0F de la société MAHMOUD BTP ouvert dans les livres de la BSIC -Dit que les parties sont tenues de collaborer en communiquant à l'expert toute pièce qu'il jugera utile ; -Dit que les frais d'expertise seront supportés par la société MAHMOUD BTP ; -Dit l'expert dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la presente, pour déposer son rapport ; -Dit qu'en cas de difficulté, il en sera référé au président de la composition ; -Reserve les depens ;
<b>4</b>				
501/25	MR Oumarou Moussa Boukari	La BIA NIGER	R au 26/05/2026 pour même motif	
<b>5</b>				



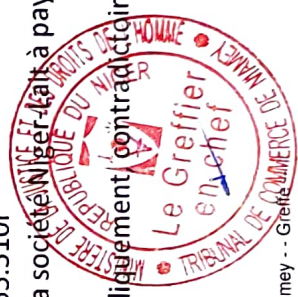
**DELIBERE DU JOUR**



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



1	534/25	Mr BOUBACAR HAROUNA	SOCIETE SUNTOTAL NIGER SA	Le tribunal Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en 1 <sup>er</sup> ressort -Déclare l'assignation nulle -Condamne BOUBACAR HAROUNA aux dépens -Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de 8 jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey ;
2	038 /26	Société KIOTA DOUGA	MR ABDOUL WAHID AMADOU et La Société SOCCA ENTREPRISE SARL	<i>Rabat le délibéré pour reprise des débats (à la demande de la société koita Douga)</i> <i>Renvoi la cause et les parties à l'audience du 20/05/2026</i>
3	349 /25	Société Africaine de Fabrication de Plastique (SAFPLAST)	Société Niger Lait SA	Le Tribunal Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort En la forme -Déclare l'action de la société SAFPLAST SARL comme étant régulière -Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le conseil de Niger Lait Au fond -Constate que Niger-Lait n'a pas payé les factures de la Société SAFPLAST d'un montant 8.555.510f -Condamne la société Niger-Lait à payer
4	074/26	La Société IRKOYE GOMNO SARL	La société FARHAN OIL LIMITED	Le Tribunal Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort : En la forme





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



-Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de la société Farhan Oil Limited comme étant mal fondée  
 -Se déclare en conséquence compétent ;  
 -Rejette les conclusions en duplique du conseil de Farhan Oil Limited en date du 13/04/2026 pour violation de l'article 33 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 relative aux tribunaux de commerce en République du Niger ;

Au fond

- Dit que la société Farhan Oil Limited est débitrice de la société IRKOYE GOMMO SARL de la somme de 73.535.000 francs correspondant au reliquat des frais de transport de 495.000 L de Jet A-1,500 L d'essence de LAGOS à GAO et , 1.500.000 L d'essence de Lagos à Niamey ;
- Condamne la société Farhan Oil Limited à payer ledit montant à la société IRKOYE GOMMO SARL sous astreinte de 100.000 par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute, après enregistrement ;
- Condamne en outre la société Farhan Oil Limited aux dépens
- Avisé les parties de ce qu'elles disposent chacune, d'un délai d'un mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour d'Etat ;

337/25      Société Al Manar  
                 Airlines SA

1-Compagnie Niger  
Airlines  
2-Etat du Niger

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement et sur opposition, en matière commerciale et en 1<sup>er</sup> ressort :

- Déclare irrecevable, l'opposition de la société Al Manar Airlines SA ;
- Condamne la société Al Manar Airlines SA aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit jours(08) chacune, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans ;

5



**NIAMEY, LE 12 MAI 2026**  
**LE GREFFIER EN CHEF**